RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-PGR-30-40-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

CF - Garantie liées aux procédures de rectification - Déduction en cascade

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal
Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable
Titre 3 : Garanties liées aux procédures de rectification
Chapitre 4 : Déduction en cascade

1

L'article L77 du LPF permet aux contribuables d'obtenir, sous certaines conditions, que les suppléments de droits simples résultant d'une vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'autres impôts également vérifiés, l'imputation s'effectuant dans l'ordre où les droits rappelés auraient dû normalement influencer ces bases si les déclarations fiscales avaient été correctement souscrites.

10

Le système dit de la déduction en cascade permet ainsi de placer les contribuables vérifiés dans la situation où ils se seraient trouvés, à l'égard des droits simples, s'ils n'avaient commis aucune infraction.

20

Le présent chapitre est consacré :

- aux principes généraux de la déduction en cascade (section 1, cf. BOI- CF-PGR-30-40-10) ;

- aux modalités de l'imputation (section 2, cf. BOI- CF-PGR-30-40-20) ;

- aux procédures d'établissement de impositions supplémentaire après cascade et aux conséquences de la remise en cause ultérieure des impositions ayant donné lieu à imputation en cascade (section 3, cf. BOI-CF-PGR-30-40-30).